



## Une brève introduction à la TPS/TVH

### DANS CE NUMÉRO

Imposition de la TPS/TVH

Perception de la TPS/TVH

Inscription

Petits fournisseurs

Vente d'immeubles

Non-résidents

Déclarations de TPS/TVH

Périodes de déclaration

Plus de thèmes

La taxe fédérale canadienne sur les produits et services (TPS) est une taxe à la consommation qui s'applique à la plupart des produits et services fournis au Canada au taux de 5 %. En tant que taxe sur la valeur ajoutée, la TPS s'applique à chaque niveau de la chaîne d'approvisionnement. Les intermédiaires de la chaîne d'approvisionnement, qui achètent des fournitures pour ensuite fournir des produits et services aux consommateurs,

peuvent souvent récupérer la TPS qu'ils paient en demandant des crédits de taxe sur les intrants (CTI) dans leurs déclarations de TPS, ce qui leur permet d'obtenir le remboursement de la TPS payée sur leurs achats. Ainsi, seul le consommateur final paie la taxe.

Certaines provinces ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS fédérale. Dans ces provinces, une seule taxe de vente harmonisée (TVH) combinée est imposée, laquelle se compose de la TPS fédérale et de la taxe de vente provinciale. En tant que taxe harmonisée, la TVH est administrée selon les mêmes règles générales que la TPS et par la même autorité fiscale. En ce qui concerne les provinces qui n'imposent pas la TVH, la TPS fédérale et la taxe de vente provinciale (le cas échéant) sont imposées séparément en vertu de règles et d'autorités différentes.

Les divers taux pour chaque province et territoire sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Province	Taux de la TPS	Taux de la TVP	Taux total
Alberta	5%	0%	5%
Colombie-Britannique	5%	7%	12%
Manitoba	5%	7%	12%
Nouveau-Brunswick	5%	10% (TVH)	15%
Terre-Neuve-et-Labrador	5%	10% (TVH)	15%
Territoires du Nord-Ouest	5%	0%	5%
Nouvelle-Écosse	5%	10% (TVH)	15%
Nunavut	5%	0%	5%
Ontario	5%	8% (TVH)	13%
Île-du-Prince-Édouard	5%	10% (TVH)	15%
Québec	5%	9,975%	14,975%
Saskatchewan	5%	6%	11%
Yukon	5%	0%	5%

La TPS et la TVH sont administrées par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Dans la mesure où la taxe est imposée sur l'importation de produits au Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) administre aussi la TPS. Si l'inscrit est au Québec, la TPS fédérale est administrée par Revenu Québec, en plus de la taxe de vente du Québec (TVQ).

### Imposition de la TPS/TVH sur les produits et services

La TPS/TVH est imposée à chaque acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada.

Un « acquéreur » est généralement la personne responsable de payer la fourniture. La taxe s'applique seulement à la valeur de la contrepartie à payer pour les « fournitures taxables » effectuées au Canada. Toutefois, la détermination exacte de ce qui constitue une fourniture taxable comporte plusieurs étapes.

Une « fourniture » comprend la livraison de biens ou la prestation de services de quelque manière que ce soit. Une « fourniture taxable » est d'abord définie comme une fourniture effectuée dans le cadre d'une « activité commerciale », laquelle est définie plus précisément comme constituant l'une des trois choses suivantes :

1. l'exploitation d'une « entreprise » avec une attente raisonnable de profit, sauf dans la mesure où l'entreprise comporte la réalisation de « fournitures exonérées »;
2. les projets à risque et les affaires de caractère commercial, sauf dans la mesure où l'entreprise comporte la réalisation de fournitures exonérées;
3. la fourniture d'immeubles (sauf une fourniture exonérée).

Une « entreprise » comprend généralement une profession, un métier, un commerce, une industrie et toute affaire quelconque avec ou sans but lucratif. Elle ne comprend pas un emploi.

Il convient toutefois de noter qu'il existe des fournitures détaxées et exonérées qui ne sont pas assujetties à la TPS/TVH. Cela comprend les fournitures d'immeubles d'habitation non neufs, de services de santé, de services d'assurance et de services bancaires ainsi que de nombreuses fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et du secteur public, pour n'en nommer que quelques-uns. Il convient de noter que les fournitures détaxées sont en fait des « fournitures taxables » imposées à 0 %; par conséquent, des CTI peuvent être demandés pour ces fournitures, tandis qu'aucun CTI ne peut être demandé pour les « fournitures exonérées ».

### Perception de la TPS/TVH

Chaque personne qui effectue une fourniture taxable doit percevoir la taxe payable par l'acquéreur. Il existe quelques exceptions concernant certaines ventes d'immeubles.

Les particuliers ne sont pas tenus de percevoir et de remettre la TPS/TVH sur le salaire reçu dans le

cadre d'une charge ou d'un emploi. Toutefois, les entrepreneurs indépendants doivent habituellement percevoir et remettre la TPS/TVH (selon le seuil de petit fournisseur). Il est donc essentiel de déterminer aux fins de la TPS/TVH, tout comme aux fins de l'impôt sur le revenu, si un particulier exerce ses activités en tant qu'employé ou entrepreneur indépendant.

### Inscription

Les personnes qui effectuent des fournitures taxables au Canada ou à des Canadiens ne sont pas toutes tenues de s'inscrire à la TPS/TVH. Par exemple, les personnes qui effectuent des fournitures taxables sans dépasser le seuil annuel établi (30 000 \$ dans la plupart des cas, 50 000 \$ pour les organismes de bienfaisance et les organismes de services publics) ne sont pas tenues de s'inscrire à la TPS/TVH. Toutefois, elles doivent surveiller constamment le montant des fournitures taxables afin de s'assurer que la limite n'est pas dépassée. À l'inverse, il est également possible de s'inscrire volontairement à la TPS/TVH, même si l'exigence n'est pas satisfaite.

En règle générale, toute personne qui effectue une fourniture taxable au Canada dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle y exerce est tenue de s'inscrire à la TPS/TVH, sauf les personnes suivantes :

- les « petits fournisseurs »;
- les personnes dont la seule activité commerciale consiste à effectuer, par vente, des fournitures d'immeubles en dehors du cadre d'une « entreprise »;
- les personnes non-résidentes qui n'exploitent pas d'entreprise au Canada.

## Petits fournisseurs

Un « petit fournisseur » n'est pas tenu de s'inscrire à la TPS/TVH. Un petit fournisseur est généralement une personne dont le total des fournitures taxables effectuées dans les quatre trimestres civils précédents, y compris celles de personnes « associées », n'a pas dépassé le seuil de 30 000 \$ ou de 50 000 \$, selon le cas. Par conséquent, la détermination est faite pour chaque trimestre civil donné, sur une base trimestrielle, et prend en compte les fournitures effectuées par les associés. En calculant le total des fournitures taxables aux fins du critère de seuil, les fournitures effectuées au Canada et à l'étranger doivent être incluses, mais la vente de l'achalandage peut être exclue dans certains cas. Les fournitures de services financiers et les ventes d'immobilisations de la personne ou d'un associé sont également exclues.

## Vente d'immeubles

Même si la vente taxable d'un immeuble constitue une activité commerciale, une personne n'est pas tenue de s'inscrire à la TPS/TVH lorsqu'elle vend un immeuble si l'immeuble n'est pas vendu dans le cadre d'une « entreprise ». Une entreprise comprend généralement une profession, un métier, un commerce, une industrie et toute affaire quelconque avec ou sans but lucratif.

## Non-résidents qui exploitent une entreprise au Canada

Les non-résidents ne sont pas tenus de s'inscrire à la TPS/TVH, sauf s'ils exploitent une entreprise au Canada. L'exploitation d'une entreprise peut prendre plusieurs formes, notamment une profession, un métier, une affaire, une manufacture ou un commerce. Cela implique normalement l'exercice des activités de façon « régulière » ou

« continue ». Autrement dit, les transactions commerciales isolées effectuées au Canada par un non-résident dans le cadre d'une entreprise exploitée à l'extérieur du Canada ne sont souvent pas suffisantes pour constituer l'exploitation d'une entreprise au Canada.

Afin de déterminer si un non-résident exploite une entreprise au Canada (lorsqu'il n'y a pas d'établissement stable au Canada), il faut généralement prendre en compte des facteurs comme le lieu où le contrat est conclu et le lieu où les profits sont tirés (c.-à-d. où les opérations qui génèrent des profits sont effectuées). Même si la jurisprudence a accordé une plus grande importance à ces deux facteurs, ils sont loin d'être exhaustifs. Voici d'autres facteurs pertinents :

- l'endroit où la livraison des produits ou leur paiement a lieu;
- l'endroit où a lieu la fabrication et l'entreposage des stocks;
- l'endroit où les commandes sont sollicitées;
- l'endroit où les comptes bancaires sont tenus;
- le lieu où se trouvent des succursales, des bureaux, des mandataires ou des employés.

Il convient de noter que depuis le 1er juillet 2021, les non-résidents qui fournissent des produits numériques à des consommateurs canadiens ainsi que les non-résidents qui fournissent des produits par l'intermédiaire d'entrepôts de traitement des commandes ou qui fournissent des logements provisoires doivent s'inscrire en vertu d'un régime simplifié si ces ventes dépassent le seuil annuel de 30 000 \$.

## Déclarations de TPS/TVH

L'inscrit doit produire une déclaration de TPS/TVH pour chacune de ses périodes de déclaration. Les

périodes de déclaration peuvent être mensuelles, trimestrielles ou annuelles, comme il est expliqué dans la section suivante. Les dates d'échéance de production des déclarations diffèrent selon la durée de la période de déclaration; elles sont abordées ci-après.

Chaque déclaration comprend un résumé des taxes perçues et des taxes versées par autocotisation, moins le total des CTI auxquels l'inscrit a droit, ce qui se traduit par une taxe nette à payer ou un remboursement net. Pour les plus petits inscrits, il existe également des méthodes simplifiées pour déterminer la taxe nette ou les CTI. Ces méthodes et le droit aux CTI sont abordés plus en détail ci-dessous.

Les déclarants annuels pourraient devoir verser des acomptes provisionnels trimestriels.

### Périodes de déclaration

Un inscrit à la TPS/TVH peut avoir l'une des trois périodes de déclaration suivantes : mensuelle, trimestrielle ou annuelle. L'ARC attribuera automatiquement une période de déclaration au moment de l'inscription; toutefois, dans certains cas, l'inscrit pourra modifier cette période en fonction du montant des fournitures taxables prévues.

La période de déclaration prescrite est déterminée en fonction de ce que l'on appelle le « seuil ». Le seuil est basé sur le montant des fournitures taxables (c.-à-d. y compris les fournitures détaxées, mais non les fournitures exonérées) effectuées au cours d'un exercice par un inscrit et ses associés, au Canada et à l'étranger :

- les inscrits dont le seuil au cours d'un exercice dépasse 6 000 000 \$ doivent produire des déclarations mensuelles;

- les inscrits dont le seuil au cours d'un exercice se situe entre 1 500 000 \$ et 6 000 000 \$ doivent produire des déclarations trimestrielles (et peuvent produire des déclarations mensuelles, s'ils le souhaitent);
- les inscrits dont les fournitures taxables pour un exercice sont inférieures à 1 500 000 \$ produiront normalement des déclarations annuelles, mais ils peuvent le faire plus souvent, s'ils le souhaitent.

Un inscrit peut choisir d'avoir un exercice qui correspond à l'année civile aux fins de la TPS/TVH, même si l'exercice de son entreprise n'y correspond pas. Un inscrit peut également choisir de produire des déclarations plus souvent que la loi l'exige s'il a droit à d'importants CTI et souhaite qu'ils lui soient remboursés plus rapidement. La production plus fréquente des déclarations peut être avantageuse du point de vue du flux de trésorerie, mais implique aussi plus de paperasse.

### Production d'une déclaration

Les inscrits doivent produire leurs déclarations de TPS/TVH, ainsi que des formulaires, choix et demandes, auprès du centre fiscal de l'ARC pertinent. Ce bureau peut ne pas être le même que celui où l'inscrit produit ses déclarations de revenus. Les inscrits du Québec produisent leurs déclarations auprès du bureau du ministère du Revenu du Québec approprié.

Les déclarants mensuels et trimestriels doivent produire leurs déclarations dans un délai d'un mois après la fin de la période de déclaration. Les déclarants annuels doivent produire leurs déclarations dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, mais certains travailleurs autonomes dont l'exercice correspond à l'année civile peu-

vent avoir jusqu'au 15 juin pour produire leurs déclarations.

La production par voie électronique est généralement obligatoire pour les « grandes entreprises » et celles dont la taxe nette annuelle dépasse 1 500 000 \$. À compter des périodes débutant en 2024, la plupart des inscrits devront produire leurs déclarations de TPS/TVH par voie électronique. Le paragraphe 278.1(2.1) de la *Loi sur la taxe d'accise* et l'article 2 du *Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)* exigent qu'une personne qui n'est pas un organisme de bienfaisance produise sa déclaration par voie électronique.

## Versements

Les versements de la taxe nette due pour une période de déclaration doivent généralement être effectués au plus tard à la date d'échéance de la production de la déclaration. Toutefois, certains travailleurs autonomes qui ont jusqu'au 15 juin pour produire leurs déclarations doivent verser la taxe nette due correspondante au plus tard le 30 avril.

Les déclarants annuels doivent normalement verser des acomptes provisionnels trimestriels pour la taxe nette, sauf si leur base des acomptes provisionnels est inférieure à 3 000 \$. La base des acomptes provisionnels est déterminée comme étant le montant le moins élevé entre la taxe nette de l'exercice précédent et la taxe nette estimée pour l'exercice courant, chaque acompte

correspondant au quart de ce montant. Les acomptes provisionnels doivent être versés au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre d'exercice.

Le paiement peut être effectué par la poste, avec la déclaration appropriée, par voie électronique ou à une institution financière du Canada. Avant 2024, les paiements de 50 000 \$ ou plus doivent être effectués par voie électronique ou à une institution financière; pour les paiements effectués après 2023, ce seuil est réduit à 10 000 \$. Les personnes admissibles peuvent également produire leurs déclarations de TPS/TVH en ligne ou par téléphone et faire des paiements électroniques. Les chèques doivent être faits à l'ordre du Receveur général du Canada et le numéro d'entreprise de l'inscrit doit figurer sur le chèque.

## Remboursements nets

Si le résultat du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration est négatif, un remboursement peut être demandé.

Même si un remboursement semble être dû, le ministre ne le paiera pas tant que toutes les déclarations (y compris toutes les autres déclarations de revenus fédérales) qui doivent être produites par l'inscrit n'auront pas été produites. De plus, aucun remboursement ne sera versé si la personne doit des montants en vertu d'autres lois – le montant du remboursement ou de la remise sera plutôt automatiquement utilisé pour payer ces montants dus.